



Chambre Contentieuse

Décision 161/2024 du 12 décembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-01059

Objet : Plainte relative au droit d'accès, à un flux transfrontalier vers les Etats-Unis et à la communication de données à des tiers

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « la plaignante » ;

La partie défenderesse : Y1, ci-après « la défenderesse 1 » ;

Y2, ci-après « la défenderesse 2 » ;

Y3, ci-après « la défenderesse 3 » ;

Y4, ci-après « la défenderesse 4 » ;

Y5, ci-après « la défenderesse 5 » ;

Y6, ci-après « la défenderesse 6 ».

I. Faits et procédure

1. Le 24 février 2024, la plaignante a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de Y1 (ci-après « la défenderesse 1 »), Y2 (ci-après « la défenderesse 2 »), Y3 (ci-après « la défenderesse 3 »), Y4 (ci-après « la défenderesse 4 »), Y5 (ci-après « la défenderesse 5 ») et Y6 (ci-après « la défenderesse 6 »).
2. L’objet de la plainte concerne le droit d’accès, un flux transfrontalier vers les Etats-Unis et la communication de données à des tiers.
3. La plaignante est une ancienne employée de Y1 (la défenderesse 1). Elle commence à y travailler en Belgique en Octobre 2018. Le 7 juillet 2022, elle est mutée vers les Etats-Unis pour travailler comme [...] de Y2 (la défenderesse 2) en détachement de Y1 (la défenderesse 1).
4. Le 24 juillet 2023, la plaignante demande, conformément à une procédure interne obligatoire, si une offre d’emploi qu’elle allait se voir proposer violerait la clause de non-concurrence de son contrat. Le 26 Juillet 2023, son contrat est résilié avec effet immédiat.
5. Dans son formulaire de plainte la plaignante relate avoir saisi le Tribunal du travail de (...) pour abus d’obligations contractuelles en ce qui concerne la résiliation de son contrat. Elle précise que l’intention derrière sa demande d’accès auprès Y1 (la défenderesse 1) et Y3 (la défenderesse 3) est de confirmer les informations communiquées aux ressources humaines par son supérieur aux Etats-Unis quant à son contrat qui auraient influencé les modalités de la résiliation de son contrat. Elle allègue aussi que la manière dont les informations concernant son départ de Y1 (la défenderesse 1) ont été communiquées à des tiers [Y4 (la défenderesse 4), Y5 (la défenderesse 5), Y6 (la défenderesse 6) et Z] laisse penser qu’elle a été licenciée pour faute grave, ce qui nuit à sa réputation.
6. La plainte s’articule en plusieurs griefs distincts. Le premier grief concerne la violation potentielle du droit d’accès par Y1 (la défenderesse 1) et Y3 (la défenderesse 3). Le deuxième grief concerne le transfert allégué des données de la plaignante à des tiers, Y4 (la défenderesse 4), Y5 (la défenderesse 5), Y6 (la défenderesse 6) et Z par Y1 (la défenderesse 1) et Y3 (la défenderesse 3). Le troisième grief concerne le transfert des données de la plaignante vers les Etats-Unis sur base de la décision de la Commission 2000/520¹ (ci-après, « ... ») en 2018 alors que ce dernier avait à l’époque déjà été annulé par l’arrêt C-362/14 de la CJUE². Le quatrième grief concerne la violation potentielle du droit d’accès par Y4 (la défenderesse 4), répondant à une demande d’accès originellement adressée Z.

¹ 2000/520/EC, Décision de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des Etats-Unis d’Amérique [notifiée sous le numéro c(2000) 2441].

² CJUE, 6 octobre 2015, C-362/14, *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner*, ECLI:EU:C:2015:650.

7. Le 29 février 2024, la plaignante transmet à l'APD une copie de la « Global Employee Notice » de 2018 transmise aux employés de Y3 (la défenderesse 3) et de ses filiales accompagnée de deux documents attestant que la plaignante a reçu et compris le document le 21 Octobre 2018. Elle transmet également une copie de la « Global Employee Notice » de 2019 transmise aux employés de Y3 (la défenderesse 3) et de ses filiales accompagnée de deux documents attestant que la plaignante a reçu et compris le document le 12 Octobre 2019. Elle transmet aussi une copie de la « Global Employee Privacy Notice » datant de 2022 transmise aux employés de Y3 (la défenderesse 3) et de ses filiales accompagnée de deux documents attestant que la plaignante a reçu et compris le document le 24 Juillet 2022 .
8. La plaignante transmet également à l'APD une copie des échanges suivants.
9. Le 1er décembre 2023 la plaignante envoie deux courriers recommandés identiques aux DPOs de Y1 (la défenderesse 1) et Y3 (la défenderesse 3) dans lesquels elle demande que les informations suivantes lui soient fournies :
 - a. Les transferts de données personnelles de la plaignante et son ménage effectué par Y1 (la défenderesse 1) vers les entités de Y3 (la défenderesse 3) depuis le 10 septembre 2018. ;
 - b. L'identité des tiers ayant reçu ces données personnelles et leurs rôles éventuels en tant que responsables de traitement ou sous-traitants. ;
 - c. Les lieux de conservation des données et les mesures mises en place pour empêcher l'accès à et le traitement non-autorisé de ces dernières. ;
 - d. L'identité des personnes ayant reçu une copie de son CV et de l'offre de contrat dans le cadre des entretiens d'embauches pour la position de [...] ainsi que les modalités de ces transferts, y compris les mesures pour restreindre le traitement des documents précités à la procédure d'embauche. ;
 - e. Toutes les communications électroniques ou écrites depuis le 23 juillet 2023 contenant des données personnelles, envoyées ou reçues par neuf personnes spécifiques. ;
 - f. Les envois de copies de son contrat par son supérieur aux Etats-Unis au service juridique et aux ressources humaines de Y3 (la défenderesse 3) entre le 23 et le 26 juillet 2023, avec des clarifications sur la base de licéité de la conservation d'une copie de son contrat sur l'ordinateur du supérieur précité ainsi que les mesures de contrôles instaurées pour encadrer l'usage de la copie du contrat.
10. Le 15 décembre 2023, Y1 (la défenderesse 1) communique à la plaignante leur intention d'étendre le délai de réponse de deux mois additionnels au vu du nombre et de la complexité des demandes.

11. Le 16 décembre 2023 la plaignante manifeste son désaccord avec la décision prise par Y1 (la défenderesse 1) de proroger le délai.
12. Le 21 décembre 2023, Y1 (la défenderesse 1) communique à la plaignante une justification plus détaillée de l'extension du délai de réponse. Ils apportent aussi des clarifications quant aux bases de licéité des traitements qu'ils opèrent, aux transferts de données vers les Etats-Unis, et aux tiers responsables de traitements et sous-traitants. Y1 (la défenderesse 1) réfère la plaignante à la politique vie privée de 2022 et précise qu'elle se considère comme sous-traitante dans ces cas de figure.
13. Le 24 janvier 2024, Y1 (la défenderesse 1) transmet à la plaignante la réponse au droit d'accès qu'elle avait exercé. Cette réponse est divisée en 4 points :
 - Concernant les transferts de données partant de Y1 (la défenderesse 1) vers des entités aux Etats-Unis, Y1 (la défenderesse 1) transmet un fichier avec une copie des données à la plaignant, mais celle-ci ne transmet pas de copie de ce fichier à l'APD. ;
 - Concernant les transferts de données vers des tiers responsables de traitement, Y1 (la défenderesse 1) transmet une liste de ceux-ci et conseille à la plaignante d'exercer ses droits directement auprès des responsables de traitement si elle souhaite obtenir plus d'informations.;
 - Concernant le transfert du CV de la plaignante dans le cadre de la procédure d'embauche pour le rôle de [...], Y1 (la défenderesse 1) confirme que le CV a été communiqué au panel s'occupant des entretiens d'embauche et était accessible à « talent acquisition ». L'offre d'emploi a été communiquées avec les parties internes pertinentes (avec un « need to know »), en ce compris « Total Rewards », « the hiring manager », « Employee Relations » et « Talent acquisitions », au moyen d'emails encryptés.;
 - Concernant la demande d'accès aux communications reçues et envoyées par les neuf personnes citées par la plaignante, Y1 (la défenderesse 1) se base sur l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques pour justifier son refus d'accéder à la demande de la plaignante. Y1 (la défenderesse 1) ajoute que faire droit à la demande violerait le droit à la vie privée des neuf personnes concernées et que la demande n'est pas proportionnée au vu des efforts à fournir pour y répondre.
14. La plaignante transmet également à l'APD un document nommé « Y3 (la défenderesse 3) Family of Companies – Personal Information Protection Consent » qui semble dater d'avril 2010. La plaignante a signé ce document le 10 septembre 2018. Le point 3 du document aborde les transferts de données personnelles. Il y est stipulé que les transferts de données vers les Etats-Unis se font dans le cadre de l'accord « ... ».

15. Le 16 novembre 2023, la plaignante soumet une demande d'accès au cabinet d'avocats Z qui s'est en partie occupé de sa mutation vers les Etats-Unis. Elle demande à avoir accès aux communications envers les tiers avec qui Z a communiqué sur le visa, l'emploi et la résidence de la plaignante et son ménage entre le 23 juillet 2023 et le 1er octobre 2023. Elle demande aussi à être informée sur la base de licéité des traitements des données mentionnées.
16. Le 8 décembre 2023, Y4 (la défenderesse 4) informe la plaignante que sa demande leur a été transférée par leur sous-traitant, Z. Y4 (la défenderesse 4) demande aussi à la plaignante de confirmer son identité et que le délai de réponse sera suspendu en attendant cette confirmation.
17. Le 18 janvier 2024, la plaignante demande à Y4 (la défenderesse 4) d'expliquer la raison pour laquelle ils répondent au nom de Z, qui est établie dans une autre juridiction que Y4 (la défenderesse 4).
18. Le 22 janvier 2024, Y4 (la défenderesse 4) répond à la plaignante qu'ils fournissent certains services à Y3 (la défenderesse 3) et qu'ils ont engagés Z pour les assister dans certains de ces services, en conséquence Y4 (la défenderesse 4) sera en charge de répondre et Z assistera et coopérera avec Y4 (la défenderesse 4) pour répondre à la demande d'accès.
19. Le 21 février 2024, Y4 (la défenderesse 4) fait suite à la demande d'accès de la plaignante. Y4 (la défenderesse 4) transmet à la plaignante un fichier Excel protégé par un mot de passe, envoyé dans un email séparé, mais la plaignante ne transmet pas de copie de ce fichier à l'APD. Y4 (la défenderesse 4) rappelle à la plaignante que le droit d'accès donne droit à une copie des données à caractère personnel qui sont traitées et pas nécessairement une reproduction des documents d'origine. Y4 (la défenderesse 4) invoque donc des obligations de confidentialités contractuelles et la protection des droits et libertés d'autrui pour justifier son refus de transmettre les emails d'origine à la plaignante. Y4 (la défenderesse 4) inclut aussi deux liens vers sa « privacy statement » et celle de Z.
20. Le 23 février 2024, la plaignante manifeste à Y4 (la défenderesse 4) son désaccord avec la décision de ne pas lui transmettre de copies des communications d'origine contenant ses données à caractère personnel. Elle attire aussi l'attention de Y4 (la défenderesse 4) sur le fait qu'ils ne l'ont pas informée sur la possibilité d'introduire une réclamation devant une autorité de contrôle (article 77 du RGPD) et de son droit à un recours juridictionnel (article 79 du RGPD). Elle demande aussi à Y4 (la défenderesse 4) de clarifier ses relations avec Z.
21. Le 21 mars 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données (ci-après « SPL ») a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA⁴.

³ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

22. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
23. En application de l'article 33, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
24. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
25. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁵ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁶.
26. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁷.

⁵ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁶ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

27. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant soulève quatre griefs à l'encontre des parties défenderesses, à savoir le non-respect du droit d'accès par la défenderesse 1 et la défenderesse 3 ; un transfert de données illicite opéré par la défenderesse 1 et la défenderesse 3 envers des tiers (les défenderesses 4, 5 et 6) ; un transfert de données vers les Etats-Unis en 2018 sur base du « ... » alors qu'il avait déjà été annulé par l'arrêt C-362/14 de la CJUE ; et le non-respect du droit d'accès par la défenderesse 4.
28. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs techniques et d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les raisons exposées ci-après pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.

II.1. Concernant le premier grief

29. **La Chambre Contentieuse constate qu'il existe un procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision dont l'objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer le premier grief sans suite pour motif d'opportunité (critère B.2)⁸.**
30. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée, que ce soit devant un tribunal ou une autorité administrative.
31. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'une procédure judiciaire est en cours devant le Tribunal du travail (voir point 5) concernant le respect du contrat de travail de la plaignante suite à son licenciement. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer sans suite le premier grief soulevé par la plaignante pour motif d'opportunité.

II.2. Concernant le deuxième grief

32. **La Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer le deuxième grief sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁹.**

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

⁹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

33. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹⁰.
34. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
35. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations de la plaignante concernant le second grief soulevé par la plaignante à l'égard des défenderesses 1 et 2 constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données.
36. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
37. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer le deuxième grief sans suite pour motif d'opportunité¹¹.

II.3. Concernant le troisième grief

38. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que le troisième grief concerne une violation présumée antérieure au 25 mai 2018 ou des faits datant de plus de 5 ans et décide de classer le troisième grief sans suite pour motif technique (critère A.4)¹².**
39. Après analyse, la Chambre Contentieuse constate que les faits décrits dans votre plainte concernent des faits datant de plus de 5 ans, en l'espèce un transfert allégué de données à caractère personnel de la plaignante vers les Etats-Unis en 2018 sur base du « ... » alors qu'il avait déjà été annulé par l'arrêt C-362/14 de la CJUE. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer le troisième grief sans suite pour motif technique.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

¹² APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques - A.4 - Votre plainte concerne une violation présumée antérieure au 25 mai 2018 ou des faits datant de plus de 5 ans* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

II.4. Concernant le premier, le deuxième et le quatrième griefs

40. **Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer le premier, deuxième et quatrième griefs sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)¹³.**
41. En l'espèce, la plaignante a intenté une action en justice devant le Tribunal du travail (voir point 5) suite à son licenciement. De plus, l'exercice du droit d'accès par la plaignante semble être intimement lié à cette action en justice, qui traite de questions relatives à son contrat de travail et aux circonstances de son licenciement.
42. Par conséquent, étant donné que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large, le litige entre la plaignante et son ex-employeur (voir point 3), la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre la plainte à une juridiction compétente ou à une autorité appropriée, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble, y compris le premier, le deuxième et le quatrième griefs soulevés par la plaignante dans sa plainte auprès de l'APD, et d'en évaluer tous les aspects.
43. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer le premier, le deuxième et le quatrième griefs sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

44. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
45. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹⁴. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la

¹³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

décision de la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁵.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁶. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁷, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁸.

(sé).Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.